

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEMARLE

Parc des Activites des Ansereuilles
59136 WAVRIN

Références : Demarle_Wavrin_RAPVI_000701610_07102022
Code AIOT : 0007001610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement DEMARLE implanté parc des activites des ansereuilles 59136 WAVRIN. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMARLE
- parc des activites des ansereuilles 59136 WAVRIN
- Code AIOT : 0007001610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Demarle de Wavrin est, avec l'usine SASA implantée au Catteau-Cambrésis (59), l'un des deux centres de production en France du Groupe Sasa Demarle, spécialisé dans la conception et la fabrication de supports de cuisson destinés aux professionnels de la boulangerie, viennoiserie et pâtisserie.

L'effectif de l'usine de Wavrin est de 80 salariés.

Le groupe a réalisé un chiffre d'affaire de 20 millions d'euros en 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2021.
- Mise en place d'un dispositifs de protection des champs captants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installation d'un piézomètre hors du site	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Désactivation des moyens de transfert de la pollution	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des rejets de COV	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 19.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a pour objet de vérifier que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2021 sont respectées par l'exploitant. Cette arrêté vise à prévenir toute migration vers les eaux souterraines hors site de la pollution (aux produits de dégradation du tétrachloroéthylène et du trichloroéthylène et notamment le chlorure de vinyle) présente au droit du site.

La visite d'inspection a permis de constater que les prescriptions de cet arrêté n'étaient pas respectées ce qui représente une non-conformité majeure eu égard des enjeux sur la zone de captage des champs captants des Ansereuilles Nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 19.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air des rejets canalisés issus des lignes de production (VLE en COV en sortie incinérateur fixée à 20 mg/Nm ³). Le flux annuel des émissions diffuses est limité à 20 % de la quantité de solvants utilisée. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures de concentration en COVNM sont effectués en continu et doivent être enregistrés. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie doit être installé après l'incinérateur.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la livraison et le fonctionnement de l'incinérateur RTO2. Le site compte désormais deux incinérateurs de COV : RTO1 et RTO2 L'exploitant a indiqué qu'un contrôle inopiné avait été réalisé dans le courant de la semaine du 19 septembre et que les résultats de ce contrôle ne présentaient pas de non-conformité. Les résultats du contrôle inopinés n'ont pas, au jour de la visite d'inspection, été transmis à l'inspection des IC. Lors de la visite d'inspection, une visite du local technique de supervision a pu être réalisée. Cette supervision permet de contrôler les paramètres des deux incinérateurs de COV. L'exploitant a indiqué qu'il avait réalisé ses propres mesures et qu'il réceptionnerait l'installation à l'issue de la réception des résultats de mesure. L'exploitant a indiqué qu'une étude était en cours pour l'installation d'un récupérateur d'énergie sur l'incinérateur RTO1.
Observations : Les prescriptions de l'arrêté du 21/12/2004 feront l'objet d'une mise à jour pour encadrer les rejets du second incinérateur thermique. Pour mémoire l'exploitant doit réaliser une campagne de mesures des émissions à l'issue de la mise en service du nouvel incinérateur. La campagne portera sur les paramètres Débit, Température, COV, CO, CH ₄ , NO _x émis par l'ensemble des rejets canalisés (RTO1 et RTO2). Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant leur obtention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installation d'un piézomètre hors du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de piézomètre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau piézométrique constitué des piézomètres sur site Pz1, Pz2, Pz3, Pz4bis et Pz5 est complété par un piézomètre hors-site situé en aval hydraulique de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Un hydrogéologue sera consulté pour valider l'emplacement et la profondeur du piézomètre hors site. Un rapport reprenant la proposition de l'exploitant et l'avis de l'hydrogéologue sera transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le piézomètre hors site devra être opérationnel lors de la campagne de surveillance des eaux souterraines du 1er semestre 2022.
Constats : La visite d'inspection n'a pas permis de constater l'installation d'un piézomètre hors du site. Au jour de la visite d'inspection l'exploitant n'a pas présenté d'élément démontrant la recherche d'un emplacement pour le nouveau piézomètre. L'exploitant précise qu'il rencontre des difficultés pour identifier une parcelle lui permettant d'obtenir l'autorisation de forer et d'installer le dispositif de mesure. L'exploitant précise qu'il a fait appel aux services d'un hydrogéologue. L'exploitant n'a pas fourni l'emplacement et la profondeur du piézomètre hors site. L'exploitant n'a pas remis de rapport reprenant la proposition et l'avis de l'hydrogéologue. L'exploitant s'est engagé à fournir à l'Inspection le rapport de l'hydrogéologue et la proposition d'emplacement du piézomètre sous quelques jours.
Observations : L'absence d'installation d'un nouveau piézomètre est une non-conformité majeure. L'inspection demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2021 et d'installer un piézomètre hors du site en aval hydraulique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Désactivation des moyens de transfert de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Note dispositif technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de prévenir toute migration hors site de la pollution des eaux souterraines, la désactivation des voies de transfert de la pollution doit être réalisée. En conséquence, l'exploitant est tenu de réaliser sous deux mois une note technique définissant le dispositif technique à mettre en place. Cette note doit notamment préciser : <ul style="list-style-type: none">- l'implantation du ou des ouvrages éventuellement à mettre en place ;- si besoin, comment sont gérées les eaux pompées par les ouvrages de les ouvrages du dispositif ;- les modalités de suivi du fonctionnement du dispositif retenu pour empêcher toute propagation de la pollution à l'extérieur des limites de propriété du site. Cette note sera transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées. Le dispositif technique devra être mis en service dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise : <ul style="list-style-type: none">- la reprise du venting des sources 2 et 3 (19 puits) pour 6 mois à partir de mars 2022. Il indique également que le venting est maintenu.- procéder à des investigations pour identifier la meilleure solution technique pour éviter le transfert de la pollution au droit du site à l'extérieur du site.- ne pas avoir réalisé de note technique. La visite d'inspection n'a pas permis de constater la mise en service d'un dispositif permettant d'éviter le transfert de la pollution présente, au droit du site, à l'extérieur du site.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'identifier et de mettre en service un dispositif permettant d'éviter le transfert de la pollution présente, au droit du site, vers l'extérieur du site sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois